

CORRIGE DE DROIT ADMINISTRATIF DES BIENS
(SESSION DE DECEMBRE 1991)

LE DOMAINE PUBLIC AFFECTE A TITRE PRINCIPAL A L'USAGE COLLECTIF

A - LA SIGNIFICATION DE L'USAGE COLLECTIF

L'usage collectif s'entend de tout usage du domaine public non réservé à une personne déterminée. C'est la possibilité reconnue à tout un chacun de jouir des dépendances du Domaine Public. L'utilisation commune ou collective correspond à l'idée que le domaine Public est affecté à l'usage de tous. L'usage collectif du Domaine Public s'assimile à une liberté publique notamment sur les voies publiques ou n'importe qui a le droit d'aller et de venir.

Cela étant, l'utilisation commune du Domaine Public, ce n'est pas le droit de faire n'importe quoi, d'utiliser le domaine public selon son bon plaisir. On doit en faire un usage normal, c'est à dire conforme à l'affectation du Domaine Public (confère conseil d'Etat 3 mai 1974, arrêt mutuel nationale des étudiants de France).

L'usage "normal" du domaine Public est en principe libre et repose sur quelques principes qui limitent les pouvoirs de l'administration :

- liberté
- égalité
- gratuité.

Toutefois l'administration pour assurer à maintenir cette utilisation conforme à l'affectation du domaine Public dispose de pouvoirs de police.

- pouvoir de police générale
- pouvoir de police spéciale sur le Domaine Public

Mais surtout, pour conserver le Domaine Public à son affectation, celui-ci bénéficie d'une protection spéciale qui est son indisponibilité.

B - LE MAINTIEN DU DOMAINE PUBLIC A SON AFFECTATION PRINCIPALE: SON INDISPONIBILITE

Un régime de protection qui vise à garantir le fait que les dépendances du Domaine Public répondent toujours le mieux possible aux besoins auxquels ils sont affectés. Le Domaine Public doit être protégé parce qu'il est affecté à l'intérêt général. La protection se fait au travers des principes:

- de l'inaliénabilité;
- de l'imprescriptibilité;
- de l'insaisissabilité.

II - LE DOMAINE PUBLIC AFFECTE A TITRE EXCEPTIONNEL A L'USAGE PRIVATIF

A - DES OCCUPATIONS SOUMISES A AUTORISATION ET A REDEVANCE

Les principes de liberté et de garantie ne leur sont pas applicables.

- Les formes d'occupation privative
- La redevance et ses modalités de fixation en Côte d'Ivoire fixation par le conseil municipal.

B - DES OCCUPATIONS PRECAIRES ET REVOCABLES

- Le permissionnaire n'a aucun droit au maintien ni au renouvellement de son autorisation;
- En principe, la révocation ou le refus de renouveler une autorisation d'occupation n'ouvre pas droit à indemnité sauf s'il est illégal.
- La personne publique peut reprendre pour tout motif d'intérêt général, les dépendances du Domaine Public occupés privativement

Toute utilisation qui générerait l'utilisation principale doit être prohibée (importance de l'enquête publique).